

Cahier de doléances du Tiers État de Bonneville (Loiret)

Aujourd'hui, 3 mars 1789, l'assemblée de cette paroisse de Bonneville, tenant en présence de maître Delahaye, notaire royal, à La Ferté-de-Pestre, ci-devant Saint-Aignan, en procédant au procès-verbal ordonné par Sa Majesté, avons d'abord commencé par dresser et indiquer le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances, pour nous conformer aux lettres du Roi du 24 janvier 1789 et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé et à l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Orléans, après les avertissements à nous faits par notre syndic municipal et les lectures à nous faites par ledit maître Delahaye, notaire, ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Nous avons tous l'honneur d'observer que cette paroisse est située dans le plus mauvais canton et le moins fertile de la Sologne, pays connu pour être le plus mauvais du royaume, dont partie est en bruyères incultes ;

Art. 2. Que les récoltes en seigle, orge et blé noir sarrasin y sont si peu fructueuses que très souvent on a peine à recueillir les semences et frais de récoltes ;

Art. 3. Que cette paroisse est si aquatique que les hommes n'y sont jamais robustes ni de bonne santé, sujets à des maladies annuelles et qui souvent deviennent épidémiques ;

Art. 4. Que les troupeaux, tant en bêtes à laine qu'aumailles et chevaux, qui seuls peuvent faire vivre les habitants, sont si sujets à des maladies mortelles que les pertes que l'on en fait chaque année sont irréparables, jointes à ce que les cultivateurs sont souvent obligés par les mauvaises récoltes de se procurer des grains et pour vivre partie de l'année dans d'autres cantons plus fertiles que la Sologne ;

Art. 5. Pour donc satisfaire aux ordres de Sa Majesté et nous renfermer dans notre devoir, nous croyons que, pour le bien de l'État et de tous les sujets de Sa Majesté, nous désirons que toutes les espèces d'impôts que nous payons annuellement soient versées directement dans un dépôt qui sera placé dans la principale ville de notre province, qui, de suite, les verserait dans les coffres du Roi. A ce moyen, il serait inutile d'avoir une quantité d'emplois et recettes, toujours onéreux à l'État ;

Art. 6. Que d'ailleurs cette paroisse étant trop surchargée d'impôts, attendu la misère qui l'accable, devrait être déchargée en partie ;

Art. 7. Que, suivant l'avis de M. le procureur du Roi porté en sa lettre du 10 février dernier, il serait bon que notre curé fut doté d'une somme suffisante et jusqu'à 1000 ou 1200 livres, par réunion des biens ecclésiastiques, et notamment de ceux des différentes communautés supprimées, à la charge de ne pouvoir exiger aucune rétribution pour le casuel forcé.

Ici, nous avons l'honneur d'observer que notre paroisse est une des plus anciennes du canton; que, par le peu de revenu attaché à la cure, nous sommes souvent sans curé, ce qui nous gêne extrêmement tant pour l'administration des sacrements que pour l'assistance aux offices divins, étant éloignés d'une lieue des paroisses voisines. Pourquoi nous demandons que le revenu de la cure soit augmenté, comme dit est, et que la réunion à d'autres paroisses qui pourraient la demander ne puisse avoir lieu.

Art. 8. Que les taille, capitation d'industrie, contribution à la corvée des routes, les gabelles et débits de tabacs soient entièrement supprimés ;

Art. 9. Que les droits d'aides tant sur les vins qu'eaux-de-vie et autres objets relatifs soient aussi supprimés, moyennant lesquelles suppressions tous les employés dans ces objets fourniront d'autant d'hommes, tant pour le service de la guerre que pour la culture des terres et les travaux nécessaires à l'État ;

Art. 10. Qu'en conséquence, il ne soit imposé qu'un seul impôt territorial pour être payé par les propriétaires, aux offres que nous faisons de leur tenir compte jusqu'à la fin de nos baux et sur le pied de tous les impôts auxquels nous sommes actuellement assujettis ;

Art. 11. Que le sel et le tabac soient libres et marchands comme dans les pays de franchise ;

Art. 12. Si MM. les députés adoptent cette façon de penser et nos observations ci-dessus et ci-après. Et, à ce moyen, en supposant qu'il n'y ait aucune diminution et diminuer ensuite les impôts ;

Que le commerce sera plus libre en ce que les fermes générales deviendront inutiles et, par conséquent, seront supprimées, et à ce moyen, en supposant qu'il n'y ait aucun changement dans les impôts actuels, il est à présumer qu'il en sera versé un tiers en sus dans les coffres du Roi. L'État pourrait se libérer en très peu de temps et les impôts être ensuite diminués ;

Art. 13. Que les routes qui conduisent tant aux villes qu'aux marchés voisins, ainsi que les ponts sur la rivière du Cosson, devraient être réparés ; ce qui faciliterait le commerce et l'exportation des productions et denrées du pays ;

Art. 14. Que dans le cas où les gabelles subsisteraient, que les habitants de cette paroisse soient libres d'aller lever leur sel au grenier de Beaugency au lieu d'être forcés de passer en tout temps la rivière de Loire en bateau pour le lever à Mer, éloigné de deux lieues de cette paroisse de plus que la ville de Beaugency, étant d'ailleurs au passage exposés de perdre la vie ;

Art. 15. Enfin nous avons l'honneur d'observer que, lorsqu'il s'agit de la levée des soldats provinciaux, les pères et mères qui ont des enfants sujets au tirage ne veulent pas les laisser aller seuls ; qu'à ce moyen, ils sont forcés de se rendre en la ville où on opère les tirages, quelquefois à dix lieues de distance, ce qui occasionne une perte de temps de trois ou quatre jours et une dépense considérable pour la famille ;

Pourquoi nous désirons pour opérer les tirages à deux ou trois lieues de distance au plus, de la part de M. l'intendant, il soit envoyé un député dans les plus fortes paroisses pour opérer le tirage, où les plus petites se rassembleraient au plus à deux ou trois lieues de leur demeure, ce qui ferait un grand bien aux campagnes.

Fait et arrêté lesdits jour et an, et avons tous déclaré ne savoir signer.